

#ONCD

la lettre

ACTU. Un réquisitoire implacable
contre le « système Guedj »

TERRITOIRE. IRCGN : dans le saint
des saints de la criminalistique

N° 198/22
J U I N



Télémédecine
bucco-dentaire
L'URGENCE



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

ACTU 4

4. Assistants indépendants : un premier signalement de l'Ordre
5. Un réquisitoire implacable contre le « système Guedj »
6. L'engagement exemplaire de trois ex-conseillers nationaux
7. 3 questions à : Marie-Anne Baudoui-Maurel
8. Le bureau du Conseil national à Lyon
8. DPC : le contrôle de la période 2017-2019

FOCUS 9



Télémédecine bucco-dentaire : L'URGENCE

TERRITOIRE 13

Dans le saint des saints de la criminalistique



PRATIQUE 16

JURIDIQUE

16. Protection des lanceurs d'alerte : *quid* des professionnels de santé ?
19. Lorsque son objet excède 1 500 €, un contrat ne se prouvera que par l'écrit



CAHIER SPÉCIAL ÉLECTIONS 22

- I. Scrutins départementaux de l'Ordre : les conseillers élus et réélus
- V. Élections des membres des chambres disciplinaires de première instance – Appel à candidatures – Renouvellement triennal
- VII. Élections complémentaires – Chambres disciplinaires de première instance – Appel à candidatures

TRIBUNE 30

MICHEL LEGENS

Président de l'Académie nationale de chirurgie dentaire

Retrouver le journal en ligne
www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr

Restons connectés   
www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr

#ONCD La Lettre n° 198 – juin 2022

Directeur de la publication : Philippe Pommarède.

Ordre national des chirurgiens-dentistes – 22, rue Émile-Menier – BP 2016 – 75761 Paris Cedex 16 – Tél. : 01 44 34 78 80 – Fax : 01 47 04 36 55 – www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr

Conception, rédaction et réalisation : Texto Éditions

Direction artistique : Ewa Roux-Biejat – Secrétariat de rédaction : Cécile Nielly

Illustrations : Dume – Couv. : Ewa Roux-Biejat

Photos : Henri Perrot : p. 3. DR : pp. 4, 5, 7, 8, 11, 30. Daniel Mirisch : p. 6. Philippe Delacroix : pp. 2, 13-15.

Imprimerie : Graphiprint Management.

Les articles sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs.

Dépôt légal à parution. ISSN n° 2679-134X (imprimé), ISSN n° 2744-0753 (en ligne).



Le système Guedj

On lira dans ce numéro de *La Lettre* les propos très durs de la procureure sur les agissements de Lionel Guedj, à Marseille, dans une affaire hors normes avec des centaines de patients abusés et mutilés. Le Conseil national avait dans cette affaire porté plainte au pénal avec constitution de partie civile contre les deux praticiens. Précisons à cet égard que Lionel Guedj et son père ne sont pas inconnus des juridictions ordinaires, puisque, dès 2011, le conseil départemental saisissait la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre, et qu'après le marathon judiciaire qui s'était ouvert à l'époque, les deux individus avaient été lourdement sanctionnés par leurs pairs – radiation pour le fils et interdiction d'exercer pour deux ans ferme pour le père.

La procureure a cru utile de préciser que c'était la première fois qu'un praticien en exercice libéral utilisait le système des centres dentaires déviants. Ce propos nous permet ici d'ajouter une chose. C'est au quotidien que l'institution ordinale, via ses juridictions, exerce sa mission consistant à traduire les praticiens en indécatesse avec la sécurité et la qualité des soins, et ceci afin de pouvoir obtenir leur condamnation. C'est ce travail de fond, réalisé à bas bruit, qui permet de maintenir la confiance des patients envers leur praticien et notre profession médicale.

Chaque dossier est évidemment unique, mais l'affaire Guedj, avec plus de 300 patients lésés, apparaît comme dramatique, mettant aux prises un aigrefin jouant au chat et à la souris avec les autorités. Si toutes les affaires ne sont pas identiques, celles liées aux agissements de centres dentaires déviants défraient régulièrement la chronique, avec souvent un certain nombre de patients mutilés.

C'est cette mission de contrôle au long cours que veut pouvoir continuer à exercer l'Ordre des chirurgiens-dentistes, et ceci partout où s'exerce notre métier, qu'il soit sous forme libérale ou salariée. Une mission nécessaire pour maintenir la confiance des patients envers notre profession.

Hélas, l'Ordre n'a aucune prérogative pour entrer dans les centres dentaires.

Comment, dès lors, peut-il maintenir cette confiance du public ?

C'est cette question que nous posons depuis des années aux pouvoirs publics.

Philippe Pommarède

Assistants indépendants : un premier signalement de l'Ordre

Averté depuis plusieurs mois par le démarchage d'assistants dentaires « indépendants », le Conseil national vient de procéder à un premier signalement adressé à une Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ainsi qu'à l'ARS de la région concernée. Il s'agit d'un assistant dentaire « indépendant » diffusant la promotion de son activité et de ses « qualifications ». Un prospectus a été distribué à des praticiens, comportant un tableau des tarifs et accompagné de l'adresse d'un site Internet accessible à tous. **Ce cas, comme de nombreux autres en cours d'étude, relève une ambiguïté autour des services de « prévention » proposés, qui semblent viser aussi le grand public.** Si tel était le cas (service aux praticiens d'une part, au grand public d'autre part) cela constituerait deux infractions au Code de la santé publique (CSP) : une intervention de l'as-

sistant dans les cabinets dentaires ne s'exerçant pas sous la responsabilité et le contrôle effectif du chirurgien-dentiste et, sur le volet grand public, un exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste puisque la prévention entre dans le champ du monopole du chirurgien-dentiste.

C'est l'occasion de rappeler aux praticiens la législation en vigueur : contrairement à ce qui est avancé sur certains sites Internet, un assistant dentaire ne peut exercer sous un statut d'autoentrepreneur puisque la profession, telle que définie par le CSP, s'exerce exclusivement « *sous la responsabilité et le contrôle effectif du chirurgien-dentiste* ».

Répetons-le, en recourant aux services d'un assistant indépendant, le praticien s'expose à des risques de requalification en contrat de travail, de rappel de cotisations, de délit de dissimulation d'emploi salarié ou encore de défaut de couverture de sa responsabilité médicale. ◆

LA DISPARITION DE JEAN-CLAUDE COLIN

Ancien président du conseil départemental de l'Oise, Jean-Claude Colin nous a quittés le 16 mars dernier à l'âge de 87 ans. Grand professionnel, doué d'une profonde humanité et d'empathie envers ses patients, il a exercé en libéral à Mouy pendant 41 ans. Très engagé, il a servi la profession pendant 28 ans à l'Ordre, mais aussi à l'UFSBD et via des activités syndicales. Bienveillant, disponible, à l'écoute des confrères, ceux qui l'ont connu gardent de lui l'image d'un homme chaleureux, juste et droit. Il incarnait l'éthique et la déontologie. Il a été et reste un exemple pour tous les conseillers ordinaires qui lui ont succédé.

À son épouse, notre consœur, à sa famille, à ses proches, le Conseil national et le conseil départemental de l'Oise adressent leurs plus sincères condoléances.



Un réquisitoire implacable contre le « système Guedj »

Une atteinte à l'intégrité et à la confiance des patients dont toute la profession fait aujourd'hui les frais. Voilà comment on peut regarder l'affaire Guedj. Le 4 avril dernier, la procureure a prononcé un réquisitoire implacable au tribunal judiciaire de Marseille contre Lionel Guedj. Le Conseil national s'était constitué partie civile dans cette affaire. La procureure a relevé que, à côté de centres dentaires déviants recourant à des techniques similaires et ayant eu maille à partir avec la justice, c'était la première fois qu'un praticien en exercice libéral utilisait un tel système.

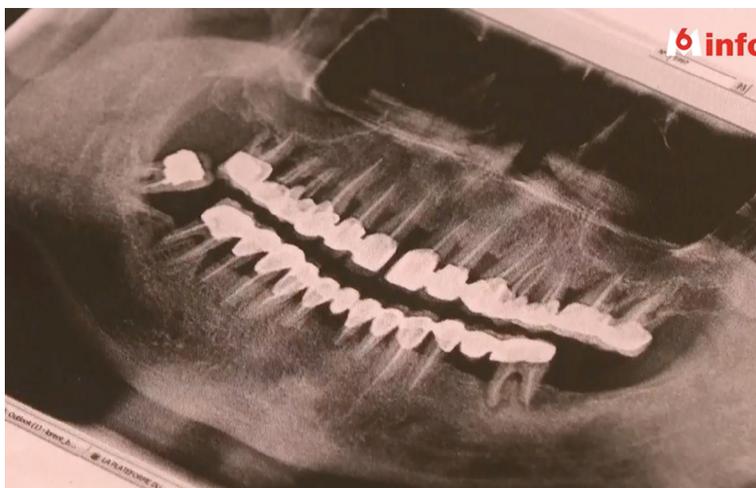
Lionel Guedj et son père, Jean-Claude Guedj, n'étaient pas inconnus des juridictions de l'Ordre. Dès 2011, après des plaintes de patients, l'ordre départemental des Bouches-du-Rhône portait plainte contre lui. L'assurance maladie portait plainte au pénal la même année. Plusieurs actions judiciaires ont été menées en parallèle, au pénal, à la section des assurances sociales (SAS) et en disciplinaire. En 2016, le père écope d'une interdiction d'exercice de deux ans ferme et son fils d'une radiation du tableau de l'Ordre.

À l'issue d'une longue instruction, la procureure a donc

requis une peine de dix ans de prison ferme contre Lionel Guedj assortie d'une interdiction définitive d'exercer la profession de chirurgien-dentiste, et de 575 000 € d'amendes

raires perçus en 2010), il aurait poursuivi des activités lucratives illégales pendant l'information judiciaire.

« La répétition est la preuve de l'intention coupable » a conclu



Capture d'écran d'un reportage de M6 sur l'affaire. Au total, Lionel Guedj aurait dévitalisé 3839 dents saines auprès de 327 patients.

au total pour les deux sociétés qui géraient son cabinet. L'ex-chirurgien-dentiste était poursuivi pour violences volontaires ayant entraîné des mutilations, commises entre 2012 et 2016, et pour fraude à l'assurance maladie.

La procureure a détaillé les deux piliers du « système Guedj » : abus de confiance des patients et exploitation des failles du système de santé. Désigné comme le praticien « le plus riche de France » (2,9 millions d'euros d'hono-

la procureure, qui a insisté sur le caractère systématique et massif d'actes mutilants volontaires et injustifiés. Au total, a rappelé la procureure, le praticien marseillais aurait dévitalisé 3839 dents saines sur 327 patients, avec la complicité de son père, Jean-Claude Guedj, qui encourt quant à lui cinq ans de prison.

Le Conseil national s'attachera à défendre l'intérêt collectif de la profession jusqu'au prononcé du jugement, attendu le 8 septembre prochain. ●

L'engagement exemplaire de trois ex-conseillers nationaux

En marge de la session du Conseil national de mars dernier, trois ex-conseillers nationaux, Christian Winkelmann, Guy Naudin et Jean-Baptiste Fournier, se sont vus décerner la médaille de vermeil du Conseil national lors d'une cérémonie pleine de chaleur. Le président du Conseil national, Philippe



Pommarède, n'a pas manqué de relever l'engagement ordinal de ces conseillers. À eux trois, ils affichent en effet plus de 90 ans cumulés d'activité ordinale. Christian Winkelmann a retracé son parcours, de la présidence du conseil départemental du Jura jusqu'à ses fonctions de président de la commission Législation et Europe du Conseil national. Il a insisté sur le fait que l'on ne naissait pas ordinal, mais que cela s'apprenait. Guy Nau-

din, ex-trésorier du Conseil national, a quant à lui donné l'illustration, au travers de son parcours amorcé dans les Vosges, de ce que pouvait être un « militant ordinal », engagé dans l'accompagnement des confrères dans un climat amical et confraternel, mais sans état d'âme lorsqu'il s'agit de poursuivre les praticiens ne respectant pas la déontologie et l'éthique. Jean-Baptiste Fournier, enfin, a commencé son parcours ordinal en Corrèze, puis au conseil régional du Limousin avant de devenir conseiller national, au sein duquel il sera trésorier adjoint. Il a insisté sur l'investissement des conseillers ordinaires exerçant leur magistère dans une région sans UFR d'odontologie, et sur le combat mené afin que Limoges abrite enfin un jour une faculté. ●

tant pas la déontologie et l'éthique. Jean-Baptiste Fournier, enfin, a commencé son parcours ordinal en Corrèze, puis au conseil régional du Limousin avant de devenir conseiller national, au sein duquel il sera trésorier adjoint. Il a insisté sur l'investissement des conseillers ordinaires exerçant leur magistère dans une région sans UFR d'odontologie, et sur le combat mené afin que Limoges abrite enfin un jour une faculté. ●

DISTINCTION

Le 7 avril dernier, le président du Conseil national, Philippe Pommarède, a remis à Xavier Riaud la médaille de vermeil pour sa contribution essentielle au livre *Commémoration des 75 ans de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes*, paru en 2021 aux éditions L'Harmattan. L'approche historique de l'Ordre, proposée par Xavier Riaud, pleine d'enseignements, y est remarquable. Xavier Riaud, chirurgien-dentiste, est docteur en épistémologie, histoire des sciences et des techniques, et membre titulaire de l'Académie nationale de chirurgie dentaire.



MARIE-ANNE BAUDOUI-MAUREL

Présidente de la commission Législation et Europe,
vice-présidente du Conseil national

**Formation, cobalt, système d'alerte :
trois dossiers européens prioritaires**

Vice-présidente du Conseil national, vous présidez la commission Législation et Europe du Conseil national, quels sont vos dossiers prioritaires ?

La formation initiale en Europe est aujourd'hui une priorité. À côté de ce dossier, il existe une urgence, le classement en CMR (cancérogène, mutagène et reprotoxique) du cobalt, ainsi que d'autres questions, comme le retard de la France s'agissant du système d'alerte européen. Sur la formation en Europe, nous participons aux travaux sur la mise à jour d'un socle commun de la formation, qui n'avait jamais fait l'objet d'une actualisation depuis 1978. C'est l'un des deux leviers à partir desquels nous pouvons obtenir des résultats quant à un enseignement permettant de garantir un haut niveau de qualité et de sécurité. Avec la Fedcar (Fédération des autorités compétentes et régulateurs dentaires européens), dont le Conseil national français est membre fondateur, et en concertation avec les enseignants et les étudiants européens, nous plaçons pour que soit explicitement mentionné dans les textes un volet clinique de l'enseignement au même titre que figurent les volets théorique et pratique. L'autre levier, la certification régulière et indépendante des écoles dentaires des pays de l'Union, reste pour nous un enjeu majeur et nous y travaillons.

S'agissant du cobalt, quel est l'impact de son classement CMR pour les praticiens ?

Depuis le 26 mai 2022, lorsqu'il envisage de poser en bouche un dispositif médical contenant du cobalt, le praticien a l'obligation d'informer son patient de son classement en CMR. Comment l'en informer loyalement tout en apportant des réponses fiables et sereines ? Cette question sera l'un des sujets abordés lors d'une réunion importante, au ministère de la Santé, dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne. Les praticiens ont besoin de réponses. Concrètement, des études récentes de l'industrie allemande indiquent que les alliages à base de cobalt, dans le domaine dentaire, constituent un moyen thérapeutique irremplaçable, avec des quantités larguées très minimes et tout à fait acceptables. C'est ce type de données dont nous avons besoin pour éclairer les praticiens et les patients.

Le système d'alerte n'est donc toujours pas opérationnel en France...

Non. Il permet pourtant aux régulateurs dentaires, dont l'Ordre français, de transmettre et de recevoir les informations sur les interdictions d'exercice des praticiens de l'Union. Pour une raison qui nous échappe, l'administration française, qui a la main sur cet outil, n'a pas avancé.

Le bureau du Conseil national à Lyon

Les 13 et 14 avril derniers, le bureau du Conseil national était reçu à Lyon par le conseil régional Auvergne Rhône-Alpes, représenté par son président, Jean-Pierre Berger. Dans un climat confraternel et studieux, les grands dossiers ordinaires et d'actualité ont été abordés, notamment lors d'un forum réunissant les membres du bureau du Conseil national, du conseil régional et des 12 départements de la région (Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute-Savoie). Calendrier électoral oblige, les nouveaux président(e)s des départements, issus du scrutin de mars dernier, ont pu se présenter mais aussi, via les échanges qui ont eu lieu, entrer de plain-pied dans les dossiers en cours, intraordinaires et professionnels. Philippe Pommarède, président du Conseil national, a fait un point d'étape sur les chantiers qu'il a lancés depuis son élection en juin 2021, avant de laisser les membres du bureau du Conseil national présenter leurs dossiers. Plusieurs sujets d'actualité ont suscité des débats et des échanges approfondis. Citons ainsi les centres de santé dentaires, avec des questions très concrètes comme celles des structures installées dans des centres commerciaux n'ayant pas, comme c'est obligatoire pour les pharmacies, d'accès autonome permettant d'assurer les gardes et la permanence des soins le dimanche et les jours fériés. Tous les sujets de fond ont été abordés: le deuxième collaborateur, l'Europe et la qualité



de l'enseignement, le numérique en santé. S'agissant du fonctionnement de l'Ordre, un point a été fait sur les nouvelles obligations de l'institution en matière de marchés, sur les projets du nouveau règlement de trésorerie ordinaire permettant d'assurer la bonne marche des « petits » départements, ou encore sur la formation interne des

conseillers et secrétaires administratives ainsi que sur la gestion des tableaux départementaux. Le Conseil national entend maintenir ces rendez-vous très importants qui permettent une circulation de l'information entre les différents échelons de l'Ordre. Prochaine étape: Amiens pour la région Hauts-de-France. ●

DPC : LE CONTRÔLE DE LA PÉRIODE 2017-2019

Les praticiens ont, pour la plupart, reçu un courrier de leur conseil départemental les informant de leur situation au regard du DPC. Ceux qui ont rempli leur obligation sur la période 2017-2019 reçoivent une simple confirmation de réception des données. Les praticiens inscrits au cours de la période 2017-2019 sont invités à créer un document de traçabilité en vue des prochaines périodes triennales. Enfin, ceux qui n'ont pas rempli leur obligation sont invités à communiquer un justificatif attestant avoir suivi, au cours de la période 2017-2019, une action de formation, une action d'analyse, d'évaluation et d'amélioration des pratiques ou une action de gestion des risques, que celle-ci soit agréée ou non par l'ANDPC. Pour rappel, ce n'est qu'en 2020 que l'ANDPC a permis aux chirurgiens-dentistes de déposer leurs justificatifs sur le document de traçabilité, hébergé sur le site www.agencedpc.fr/professionnel. Il s'agit de la seule procédure valable pour justifier la régularité de sa situation. Le Conseil national sait les difficultés administratives et techniques auxquelles ont fait face les praticiens jusqu'en 2021, mais il se doit d'exercer sa mission de contrôle. La prochaine période triennale (2020-2022) sera déterminante pour les praticiens, car la souplesse relative dont l'Ordre fait preuve pour la période 2017-2019 n'aura plus cours.



Télémédecine bucco-dentaire **L'URGENCE**

Présentée comme l'un des outils de la lutte contre les déserts médicaux par le président Emmanuel Macron, la télémédecine bucco-dentaire va-t-elle connaître une mise en place décisive au cours du quinquennat qui s'ouvre? C'est ce que souhaite le Conseil national. La télémédecine et la téléconsulta-

tion ont fait depuis longtemps la démonstration de leur efficacité.

Ce développement de la télémédecine a pour toile de fond le contexte plus général d'une montée en puissance du numérique en santé. Cette mesure a été voulue par l'État lors du précédent quinquennat. La télémédecine s'inscrit donc logique- ➔

➔ ment dans ce mouvement de développement de l'outil numérique. Mais va-t-on passer de la parole aux actes, d'une promesse de candidat à une réelle action du président et de son gouvernement ? La télémédecine bucco-dentaire sera-t-elle inscrite à l'agenda du ministère de la Santé et à celui de l'assurance maladie ? Pour le Conseil national, c'est un rendez-vous décisif qu'il convient de ne pas manquer. Il y a urgence, il faut prendre date. L'objectif ordinal consiste à solliciter les autorités afin que cesse l'inertie observée depuis trop longtemps dans le développement de la télémédecine bucco-dentaire. C'est dans cette optique qu'il vient de transmettre au ministère de la Santé une synthèse des enjeux permettant l'accès aux soins bucco-dentaires d'une partie de la population (les résidents en Ehpad, entre autres).

Un avant et un après Covid-19

On le sait, l'un des freins majeurs à ce développement est l'absence de prise en charge des actes de télémédecine bucco-dentaire par l'assurance maladie. L'Ordre n'est évidemment pas partie aux arbitrages conventionnels qui s'inscrivent dans le cadre des discussions entre les syndicats et l'assurance maladie. Mais le Conseil national, garant de la santé publique dentaire et engagé depuis de nombreuses années sur la question de l'accès aux soins bucco-dentaires pour tous, ne peut qu'alerter la puissance publique : il faut avancer sur cette question et lever ce frein au développement de cet outil de diagnostic moderne. Partout où les dispositifs de télémédecine bucco-dentaire existent, la démonstration est



faite de sa grande utilité. Citons Tel-e-dent, dans la Creuse, dispositif de télé-expertise bucco-dentaire mis en place en 2018 au centre hospitalier de Guéret, qui donne une réponse aux carences en soins bucco-dentaires des personnes vivant en Ehpad, dans un département très sous-doté (36 praticiens pour 100 000 habitants en Creuse contre une moyenne nationale de 66/100 000 habitants). On touche ici au cœur de la proposition du président Emmanuel Macron. Il est important de dire quelques mots rapides sur la publication scientifique qui a permis le lancement officiel de Tel-e-dent. Cela est d'autant plus nécessaire que l'idée d'une consultation à distance, dans notre discipline, ne va pas toujours de soi auprès de certains de nos

interlocuteurs institutionnels. En pratique, une infirmière munie d'un endoscope ORL enregistre la vidéo de la cavité buccale des résidents en Ehpad, et l'équipe hospitalière interprète les images puis, lorsque cela est nécessaire, fait entrer le patient dans un parcours de soins. Ce dispositif, lorsqu'il était en phase de test, a fait l'objet d'une publication parue en 2017 dans le *Journal of the American Medical Directors Association*⁽¹⁾. Il s'agissait de comparer la qualité de l'examen visuel en présentiel versus celle de l'examen sur écran : les résultats étaient significatifs. Pour la petite histoire, cette publication a été déterminante dans le financement du dispositif par l'ARS. Il existe, bien sûr, d'autres dispositifs de télémédecine bucco-dentaire en France et, de son côté, l'UFSBD

Déjà, en 2018, faute de réponse des pouvoirs publics, le Conseil national alertait dans *La Lettre* sur l'urgence d'une réponse quant aux enjeux de la télémédecine bucco-dentaire, concernant la santé publique. Ces démarches du Conseil national n'ont jamais cessé, y compris lors du premier confinement, au printemps 2020, dans le cadre duquel les actes de téléconsultation des chirurgiens-dentistes, malgré les demandes de mesures dérogatoires – mises en place pour d'autres professions de santé – auront exercé de manière bénévole.



a développé un outil de télésurveillance bucco-dentaire, Oralien, auprès des établissements médico-sociaux, outil placé au centre d'un système d'accompagnement plus global.

Dernier point ayant son importance: concernant la santé publique, il y a eu dans la pratique quotidienne des chirurgiens-dentistes un avant et un après Covid-19. Rappelons que, lors du premier confinement, de mars à mai 2020, le Conseil national a sollicité l'ensemble des praticiens afin qu'ils assurent la permanence des soins

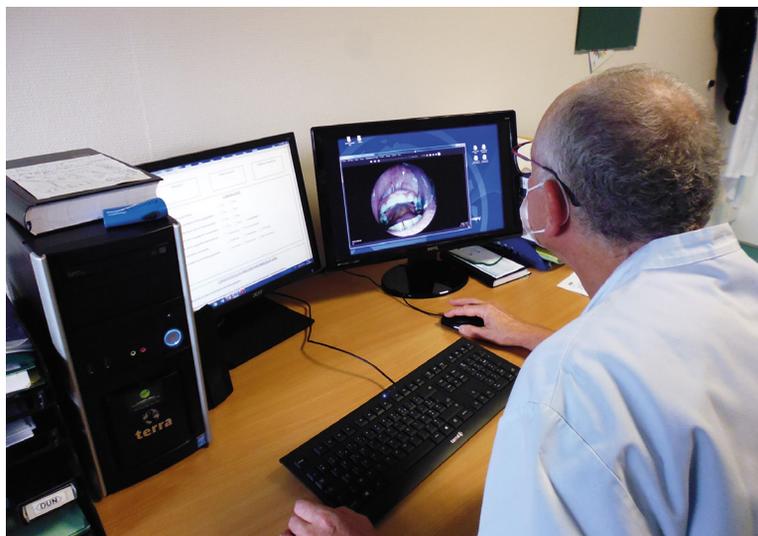
niveau d'urgence, soit vers les cabinets dentaires d'urgence, soit vers les pharmacies soit, plus simplement, en leur donnant des conseils de prévention en attendant la reprise des soins courants.

La profession dentaire n'a certes pas été la seule à assurer ces consultations à distance. Ce sont toutes les professions médicales et de santé qui ont modifié leur pratique pour répondre aux besoins de la population. On sait par exemple que pour les médecins, le nombre d'actes de télémédecine s'est élevé à près d'un million par semaine pendant le pic

On relèvera d'ailleurs que l'une des conséquences de cette absence de prise en charge aura été (et demeure aujourd'hui) une absence quasi complète de toutes données sur le nombre d'actes de télémédecine bucco-dentaires qui ont été délivrés pendant cette crise. Autrement dit, et cela n'est pas le moindre des paradoxes, notre profession médicale de premier recours, qui a spontanément et massivement participé à la mobilisation via des actes de téléconsultation, ne figure sur aucun des écrans radars statistiques de l'assurance maladie et des services de l'État, parce que cette mobilisation des chirurgiens-dentistes a été bénévole!

Pourtant, aussi bien dans les textes que dans les travaux de la Haute Autorité de santé (HAS) et ceux de l'Agence du numérique en santé (ANS), notre profession est clairement inscrite dans le processus. Ainsi, le Code de la santé publique (CSP) offre au chirurgien-dentiste, professionnel médical, la possibilité d'effectuer des actes de télémédecine ⁽²⁾.

Le guide de bonne pratique « relatif à la téléconsultation et à la télé-expertise », de la HAS, paru en 2019, pose le cadre de la réalisation de ces actes par tous les professionnels concernés, y compris par les chirurgiens-dentistes. ●



Le dispositif Tel-e-dent, en Creuse, a fait l'objet d'une publication scientifique en 2017 dans le *Journal of the American Medical Directors Association*, qui concluait à l'efficacité du télédiagnostic en comparant la qualité de l'examen visuel en présentiel versus celle de l'examen sur écran.

auprès de leurs patients. Sans leur participation massive, l'édifice créé par le Conseil national, assis (entre autres!) sur la régulation et l'aiguillage des urgences vers les cabinets dentaires de garde, aurait tout simplement explosé. Les patients ont sollicité leurs praticiens par téléphone et par mail, lesquels ont assuré des consultations à distance afin d'orienter les patients selon le

épidémie du printemps 2020. Dans le cadre défini par l'état d'urgence sanitaire, certaines professions ont d'ailleurs accédé à une prise en charge exceptionnelle par l'assurance maladie de leurs actes de télémédecine. **Notre profession aura été la seule à ne pas bénéficier de cette mesure malgré les demandes répétées du Conseil national.**

(1) A. Queyroux et al., « Accuracy of Teledentistry for Diagnosing Dental Pathology Using Direct Examination as a Gold Standard: Results of the Tel-e-dent Study of Older Adults Living in Nursing Homes », *Journal of the American Medical Directors Association* (2017).

(2) Articles L. 6316-1 et R. 6316-1 du CSP.

La note de synthèse au ministère de la Santé

Dans sa note de synthèse adressée à la Direction générale de l'offre de soins (DGOS), au ministère de la Santé, le Conseil national rappelle que l'un des grands objectifs de la télémédecine bucco-dentaire est de définir un parcours de soins adapté en fonction de l'état général, cognitif et bucco-dentaire du patient, particulièrement pour les résidents en Ehpad ou les personnes en situation de handicap.

Pour cette patientèle, un professionnel de santé (infirmier dûment formé, par exemple) réalise une prise d'images intra-buccales. Ces images sont adressées de manière sécurisée à un chirurgien-dentiste, qui après analyse des images, peut proposer un plan de traitement adapté dans les cas qui l'exigent. Il s'agit d'identifier les dents à soigner et surtout, d'assainir la bouche, de supprimer les foyers infectieux, inflammatoires et/ou douloureux, avérés ou potentiels et, *in fine*, d'orienter le patient.

La télémédecine bucco-dentaire constitue l'une des réponses au renoncement aux soins. Elle a également révélé tout son intérêt dans la prise en charge des personnes maintenues en détention.

Mais, au-delà des résidents en Ehpad, des personnes en situation de handicap et de celles maintenues en détention, un échange avec le patient par vidéo ou par téléphone, éventuellement complété par la prise sécurisée d'images, peut permettre de réaliser à distance un premier diagnostic bucco-dentaire et d'aboutir rapidement à une prescrip-

tion qui pourra soulager le patient.

La télémédecine bucco-dentaire est également un moyen de surveillance post-chirurgicale.

Enfin, la télémédecine bucco-dentaire peut se révéler indispensable dans des situations sanitaires exceptionnelles comme celles liées à la Covid-19 (confinement), période pendant laquelle elle a prouvé toute son utilité.

Pour tous ces motifs, une reconnaissance pratique et financière de l'existence de la télémédecine dans le domaine bucco-dentaire est urgente. ●

CONVENTION : QUID DES AUTRES PROFESSIONS ?

Le Comité national télésanté (CNT) faisait le point, en janvier dernier, sur les dernières négociations impliquant les professions de santé.

- Pour les médecins, les modalités de prise en charge de la téléconsultation ont été assouplies, et un seuil maximum de 20 % d'activité annuelle en télémédecine a été établi. À noter que les parties à la convention ont élaboré avec l'Ordre des médecins, une charte des bonnes pratiques de la téléconsultation visant à « accompagner le développement de la pratique » auprès des médecins.
- Pour les sages-femmes, de nouvelles conditions de réalisation et de facturation des actes de télémédecine s'appliqueront en juillet.
- Pour les infirmiers en soins généraux, l'engagement a été pris d'ouvrir des négociations sur la télésanté.
- Pour les pharmaciens, les négociations se sont ouvertes en novembre dernier.



Dans le saint des saints de la criminalistique



Des locaux flambant neuf, des équipements de pointe, toutes les disciplines de la criminalistique, dont l'odontologie médico-légale, réunies dans un seul site : l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN), à Cergy-Pontoise, connaît peu d'équivalents dans le monde.

Nous voici au cœur de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN), dans la salle d'autopsie, considérée comme l'une des mieux équipées de France. Deux tables d'autopsie, des caméras, un immense écran plat au mur et, dans une salle contiguë, un impressionnant scanner post-mortem : on devine qu'ici, les choses peuvent en une seconde basculer dans un branle-bas de combat où chaque acteur sait précisément ce qu'il a à faire. C'est un peu la même chose avec nos hôtes. Aimé Conigliaro, res-

pensable du service d'odontologie médico-légale de l'IRCGN, son adjointe chirurgien-dentiste, Lise Malfroy-Camine, leur technicienne de salle d'autopsie, Laura Marest ainsi que Charles Georget, chirurgien-dentiste, membre du Service de santé des armées détaché à l'IRCGN, sont tous les quatre très détendus. Mais derrière leur bonne humeur, on pressent qu'ils savent parfaitement quand c'est le moment de la détente et quand on doit passer aux choses sérieuses.

Ensemble, ils affichent au compteur des milliers d'heures d'exper- ➔

Dans la salle d'autopsie de l'IRCGN désignée comme l'une des mieux équipées en France, de gauche à droite: Charles Georget, Lise Malfroy-Camine, Aimé Conigliaro, et Laura Marest. Est reliée à cette salle une salle « propre » avec écrans et outils numériques permettant aux magistrats et enquêteurs d'interagir en direct avec l'équipe d'autopsie.



► tise médico-légale et des dizaines d'affaires pénales (Colonna, Dupont de Ligonès) ou d'identification suite à des catastrophes (Concorde, tsunami, tunnel du Mont-Blanc, Germanwings, crash au Mali, attentat de Nice, etc.). Au fur et à mesure que nos hôtes nous conduisent à travers les couloirs de l'IRCGN (petite visite chez les collègues de la balistique, incursion dans les salles de reconstitution de scènes de crime) quelque chose d'autre transparait dans leur attitude: leur fierté d'appartenir à cette maison.

On comprend pourquoi. Installé depuis 2015 à Cergy-Pontoise, l'IRCGN réunit en un seul lieu toutes les disciplines de la criminalistique (physique et chimie, ingénierie et numérique, identification humaine, biologie et génétique, entre autres). Avec ses locaux flambant neuf et ses équipements de pointe, cette institution pluridisciplinaire a peu d'équivalents dans le monde. C'est la crème de la crème. 250 personnes y travaillent qui, chaque année, traitent en moyenne un total de 200 000 dossiers.

L'histoire de sa création en 1987 est pourtant liée à un terrible échec qui a hanté et hante encore la gendarmerie et la société française: l'affaire Grégory. L'IRCGN, c'est la leçon que la gendarmerie a tirée de la faillite de la criminalistique et, plus largement, de la faillite de l'investigation criminelle lors de cette affaire. Et c'est une autre catastrophe, celle du crash de l'Airbus au mont Sainte-Odile, en 1992,



Une scène de crime reconstituée, dans le cadre de la formation des techniciens en identification criminelle.



qui va conduire l'IRCGN à intégrer officiellement en son sein l'odontologie médico-légale. Le mont Sainte-Odile, c'est en effet l'intervention d'une équipe d'identification peu formée, sans protocole, sans règles d'opération entre leur mission et celle de l'investigation judiciaire.

Place au professionnalisme ! Et c'est Aimé Conigliaro, ingénieur en criminalistique, expert agréé près la Cour de cassation, qui est à l'époque sollicité. Bonne pioche. C'est lui qui va monter de toutes pièces le service et donner, au sein de l'IRCGN, ses lettres de noblesse à l'odontologie médico-légale. Aujourd'hui, le service est mobilisé dans plusieurs champs. Militaire, d'abord, avec la recherche des causes de décès de soldats. Judiciaire, ensuite, notamment dans le cadre d'instructions pénales. « Nous travaillons, par exemple, sur le vieillissement facial de personnes recherchées, ce qui permet de donner des orientations d'enquête. Nous sommes aussi sollicités pour établir vers quels types de transformation peut aller une personne recherchée », explique Aimé Conigliaro. Il se souvient de l'autopsie de la jeune Maëlys, avec des « traumatismes faciaux qui contredisaient les affirmations de Nordahl Lelandais », ou encore l'affaire Flactif, au cours de laquelle, avec l'équipe dépêchée sur les lieux, des éclats de dents sont découverts entre des lames du parquet, dans le chalet du meurtre pourtant « nettoyé » par l'assassin.

Enfin, le service est missionné, en France et à l'étranger, dans le cadre de l'identification des victimes de catastrophe, avec une capacité de projection et un matériel lui permettant d'être rapidement opérationnel. « Avec son équipe de cinq permanents, explique Charles Georget, le service dispose d'une grande plasticité. Il peut mobiliser le nombre d'experts requis, soit via la réserve de l'armée, soit via l'Unité d'identification odontologique du Conseil national de l'Ordre. » On n'oubliera pas pour finir la place à



Travaux de recherche en identification.

part que s'est trouvée le service, avec les travaux d'Aimé Conigliaro et de Charles Georget sur les morsures humaines, reconnus au niveau international. La présentation de leur méthodologie standardisée, qui mobilise des techniques de CFAO, leur a valu une standing ovation à Orlando lors d'un congrès de l'American Academy of Forensic Sciences. ◆



On trouve tout au service balistique de l'IRCGN (15000 armes), y compris ce piège artisanal, trouvé sur un site d'orpaillage en Guyane.



Protection des lanceurs d'alerte : *quid* des professionnels de santé ?

RÉSUMÉ. La personne dénonciatrice de certains faits bénéficie d'un régime de protection. Deux hypothèses sont ici développées. La première concerne un salarié, de bonne foi, qui avertit un ordre professionnel que son employeur méconnaît, selon lui, des règles déontologiques. Ce salarié est protégé sur le fondement de la liberté d'expression. Il a été licencié par un employeur qui conteste la dénonciation, soutenant notamment ne pas avoir commis de manquement déontologique, le licenciement a été déclaré nul par les juges. En cette situation, le salarié n'est pas à proprement parler un lanceur d'alerte. Car l'article L. 1132-3-3 du Code du travail ne vise pas le manquement déontologique au titre des cas relevant du dispositif du lanceur d'alerte. La seconde concerne la loi du 21 mars 2022 qui modifie les textes antérieurs afin d'assurer une meilleure protection du lanceur d'alerte. Elle en élargit la définition, assouplit la procédure d'alerte et étend l'irresponsabilité du lanceur d'alerte.



LE CONTEXTE.

Deux données sont à l'origine de cette chronique. Tout d'abord, la Cour de cassation⁽¹⁾ a été saisie d'un différend où un salarié a informé un ordre professionnel d'une violation par son employeur d'une règle déontologique. Mal lui en a pris car il a été licencié en raison de cette dénonciation. Cependant, le licenciement a été annulé par les juges : « *En raison de l'atteinte qu'il porte à la liberté d'expression, en particulier au droit pour les salariés de signaler les conduites ou actes illicites constatés par eux sur leur lieu de travail, le licenciement d'un salarié prononcé pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui, s'ils étaient établis, seraient de nature à caractériser [...] des manquements à des obligations déontologiques prévues par la loi ou le règlement, est frappé de nullité* ».

Cet arrêt livre deux enseignements : d'une part, le salarié – à la condition d'être de bonne foi – qui dénonce à l'ordre une faute déontologique, même non prouvée, commise par son employeur est protégé par la **liberté d'expression** ; ce faisant, le juge prononce la nullité de la sanction (ici, le licenciement). D'autre part, la protection n'est pas accordée en qualité de lanceur d'alerte, mais au visa de la liberté d'expression. En effet, l'article L. 1132-3-3 du Code du travail ne vise pas la méconnaissance du code de déontologie au titre des cas relevant du dispositif sur le lanceur d'alerte. Dépassant le cadre de cet arrêt, qu'en serait-il si le lanceur d'alerte – de bonne foi, qui relate des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui, s'ils étaient établis, seraient de nature à caractériser un manquement aux devoirs déontologiques – était collaborateur libéral, et non salarié ?

La liberté d'expression ne protège pas simplement le salarié, mais tout individu en général, selon l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ce qui invite à croire que ce texte pourrait être invoqué par le collaborateur libéral. Gageons que le conseil départemental, qui sera destinataire de la dénonciation, saura traiter ce type de dossier. ➡



➔ Ensuite, la loi du 21 mars 2022⁽²⁾ a été promulguée afin d'améliorer la **protection des lanceurs d'alerte**. Elle modifie le dispositif instauré par la loi dite « (Michel) Sapin II » du 9 décembre 2016, dont un rapport de juillet 2021 montrait les insuffisances. Présentons son contenu dans les grandes lignes.

ANALYSE.

L'apport de la nouvelle loi est triple. Tout d'abord, elle *élargit la définition du lanceur d'alerte*. Est un lanceur d'alerte la « *personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe⁽³⁾ et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France [...], du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement* ». Avant 2022, sous l'ère de la loi « Sapin II », le lanceur d'alerte devait avoir « *personnellement connaissance des faits qu'il signalait* », cette condition a disparu dans le contexte professionnel, mais uniquement dans ce contexte. Il lui est donc possible de dénoncer des faits qui lui ont été rapportés. En outre, alors que précédemment la loi « Sapin II » exigeait une menace « *grave* », ce critère de gravité a dorénavant disparu. L'information dont la révélation est interdite par les dispositions relatives au secret médical est exclue du régime de l'alerte.

Ensuite, la loi de 2022 *assouplit la procédure d'alerte*. Pour être protégé, le lanceur d'alerte, sous la loi de 2016, devait d'abord procéder à un signalement interne (auprès de l'auteur de l'acte répréhensible), puis, en l'absence de traitement, réaliser un signalement externe (auprès de la justice, de l'autorité publique...), enfin, en dernier recours s'adresser au public. Cette hiérarchisation a été critiquée, surtout le signalement interne, qui pouvait conduire l'intéressé à intimider, voire menacer le lanceur d'alerte. Avec la loi de 2022, ce dernier peut directement opter pour un signalement externe. Sur ce dernier point, un décret précisera la liste des autorités compétentes pour recueillir et traiter les alertes externes, sachant que les ordres professionnels

seront concernés. La divulgation publique n'est pas privilégiée, et n'est prévue que dans certaines situations, notamment en l'absence de traitement du signalement externe dans un certain délai. Soulignons que le Défenseur des droits⁽⁴⁾ est chargé d'orienter les lanceurs d'alerte, et de réorienter les alertes lorsque l'autorité externe ne s'estimera pas compétente.

Enfin, la loi de 2022 étend l'irresponsabilité du lanceur d'alerte. Ce dernier, s'il est de bonne foi, ne sera pas inquiété civilement : il est protégé contre une action en responsabilité civile ayant pour objet de lui demander des dommages-intérêts motif pris de l'existence de préjudices subis du fait du signalement. Le lanceur d'alerte ne sera pas non plus pénalement : on ne pourra pas lui reprocher, lorsqu'il aura eu connaissance d'informations, d'avoir récupéré et diffusé des documents, y compris confidentiels, liés à son alerte. En pratique, a été constatée la mise en œuvre de « *procédure(s) bâillon* » ; sont ainsi dénommées des mesures de rétorsion intentées par ceux qui sont dénoncés, par exemple, l'action en diffamation. De telles procédures obligent le lanceur d'alerte à se défendre en justice, donc à engager des frais. Pour limiter leurs effets coûteux, une provision pour frais de justice pourra être accordée en début de procès. L'auteur de la « *procédure bâillon* » encourt une amende civile portée à 60 000 €. La loi de 2022 complète, par ailleurs, la liste des représailles interdites : intimidation, atteinte à la réputation notamment sur les réseaux sociaux, inscription sur une liste noire... La loi nouvelle a prévu un mécanisme de soutien psychologique et financier du lanceur d'alerte, lequel pourra être mobilisé via le Défenseur des droits. ●

P^r David Jacotot

(1) Cass. soc., 19 janv. 2022, n° 20-10.057.

(2) N° 2022-401, Journal officiel de la République française, 22 mars 2022, p. 114.

(3) Expression qui remplace celle antérieurement retenue, jugée plus ambiguë : le lanceur d'alerte devait agir de « *manière désintéressée* ».

(4) Auprès duquel est institué nouvel adjoint, dont les missions sont précisées par la loi organique du 21 mars 2022.



JURIDIQUE : CONTRATS DE SOINS

Lorsque son objet excède 1 500 €, un contrat ne se prouvera que par l'écrit

RÉSUMÉ. Nous avons employé, dans le précédent numéro de *La Lettre*, l'expression « *preuve du contrat de soins* ». Cette chronique a pour objet de présenter, de manière simplifiée, les règles de droit relatives à la preuve d'un contrat. Il existe un principe, qui puise sa source dans la loi, assorti d'exceptions, elles aussi légales. Le principe est que le contrat portant sur une somme ou une valeur excédant un montant fixé par décret (1 500 €) doit être prouvé par écrit ; bref, par principe, le contrat écrit.

LE CONTEXTE.

Dans une précédente chronique de *La Lettre*, intitulée « *Pas de devis, pas d'honoraires, pas si simple* », nous écrivions que la solution (honoraires en partie dus au praticien) dépendait d'une vérification à opérer, celle de la *preuve du contrat* de soins. Il nous est apparu utile d'évoquer de manière générale ce sujet, celui de la preuve d'un contrat. L'enjeu est simple : si son existence n'est pas établie, il ne peut en être demandé l'exécution, la réalisation de la prestation prétendument promise, que ce soit une somme d'argent, ou toute autre prestation. Le droit applicable est, en la matière comme ailleurs, divisé en notions dites fondamentales, lesquelles sont divisées en plusieurs

règles, souvent découpées de la sorte : un principe assorti de tempéraments. Commençons par le principe selon lequel la rédaction d'un écrit n'est pas une condition de validité d'un contrat⁽¹⁾. Mais la question de la validité ne se confond pas avec celle de la preuve, en ce sens qu'avant même d'examiner si l'acte est valable, encore faut-il constater, juridiquement, sa naissance, son existence. C'est là qu'un autre principe est à mobiliser : un contrat se prouve *par écrit lorsque son objet excède 1500 €*⁽²⁾. Si une personne vient réparer ou entretenir votre matériel, et que le coût des travaux est de 1600 €, alors un écrit est exigé pour prouver le contrat. Pour en revenir au ➤



➔ contrat de soins, le devis signé du patient permet d'établir, selon nous, la preuve du contrat de soins.

En revanche, si la somme prévue est égale à 800 € (donc inférieure à 1500 €), la *preuve est dite libre*, elle peut être rapportée – dit-on – par tout moyen (témoignage, attestation, échange de courriels, etc.), à la condition qu'il soit licite. Ainsi que nous l'avons annoncé, ce principe, comme beaucoup d'autres en droit, est assorti d'exceptions.

ANALYSE.

La première exception concerne la relation entre *un commerçant et un non-commerçant* ⁽³⁾. Prenons un exemple : un chirurgien-dentiste (à titre professionnel ou personnel), en l'occurrence un non-commerçant, est en conflit avec un entrepreneur, qui lui est un commerçant car exerçant dans le cadre d'une société commerciale, type SARL ; celui-ci vous réclame 8000 € qui correspondent à des travaux supplémentaires supposément commandés. Si les travaux initiaux ont donné lieu à un contrat écrit, il n'en est rien des autres travaux. Si l'entrepreneur prétend que l'écrit n'est pas une condition de validité du contrat, que les « *travaux ont été commandés oralement* », il confond deux notions distinctes : la validité et la preuve.

L'écrit est obligatoire car la somme sollicitée dépasse 1500 €. Faute de pouvoir en produire un, l'entrepreneur n'obtiendra pas le montant réclamé ⁽⁴⁾. En revanche, inversons la situation, c'est le praticien qui oppose l'existence d'un contrat à un commerçant, dans ce cas, la preuve est libre, l'écrit n'est pas impératif. Une attestation d'un voisin, d'un(e) assistant(e) peut être produite en justice par exemple... encore faudra-t-il convaincre le juge qu'un contrat a bien été conclu, mais la juridiction ne pourra pas reprocher l'absence d'écrit. Force est de constater que le droit de la preuve n'est pas identique pour un commerçant et un non-commerçant.

La deuxième exception vise *l'impossibilité morale ou matérielle de se procurer un écrit*



ainsi que *la situation où il est d'usage de ne pas recourir à l'écrit* ⁽⁵⁾. Par exemple, si un praticien est en relation avec une personne illettrée, cette dernière pourra soulever l'impossibilité matérielle. Entre parents, notamment, il est considéré qu'il y a une impossibilité morale de préconstituer un écrit.

La troisième exception beaucoup plus rare est l'aveu judiciaire, hypothèse où un individu avoue devant le juge avoir conclu un contrat non écrit. Le défaut d'écrit, nous enseigne le Code civil, peut également être



suppléé par « un commencement de preuve par écrit corroboré par un autre moyen de preuve »⁽⁶⁾. Le commencement de preuve par écrit est défini par ce même code : « tout écrit qui, émanant de celui qui conteste un acte, rend vraisemblable ce qui est allégué. » L'écrit visé n'est, bien évidemment, pas le contrat ! Certains juges ont admis comme écrit un échange de SMS⁽⁷⁾. Si un praticien, qui prétend avoir contracté avec M. B, produit le SMS rédigé par B, alors il pourra prétendre détenir « un écrit émanant de celui qui conteste ». Toutefois, en sus, il sera nécessaire que du SMS ressorte la vraisemblance de la relation contractuelle, ce que commande le texte précité. De là, un (ou plusieurs) SMS qui reprend les éléments (par exemple, la prestation promise) du contrat contesté sera indispensable. Ce n'est pas tout ! L'article 1361 du Code civil impose que ce commencement de preuve soit « corroboré par un autre moyen de preuve ». Il peut s'agir d'attestations, d'une documentation fournie par l'un à l'autre, etc. **Chacun l'aura compris : en cas de litige, c'est le juge, en définitive, qu'il faut convaincre. Et si l'on possède un contrat écrit, le débat est clos : l'autre ne pourra le contester que par un autre acte écrit postérieur.**

Pour conclure, deux observations complémentaires. Tout d'abord, l'on rappelle le contenu de l'article 1367 du Code civil : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. » Du reste, l'article 1359 du Code civil, cité au début de cette chronique, parle d'un contrat écrit « sous signature privée ou authentique ». Bref, le contrat doit être signé par les parties. Ensuite, l'article 1375 du Code civil précise que le contrat, créateur d'obligations réciproques (par exemple, à la prestation réalisée par l'un répond le paiement d'une somme d'argent), « ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient

convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé. Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits »⁽⁸⁾.

Pour un contrat conclu entre deux parties, il est prescrit un original chacun, donc deux exemplaires originaux du même contrat. La loi mentionne expressément un « original » et non une « copie ». Celui qui n'a entre les mains qu'une copie est en situation de faiblesse. Pour y remédier, c'est un nouveau texte qu'il convient de mettre en exergue. L'article 1379 du Code civil énonce qu'une copie « a la même force probante que l'original » si elle est fiable. Si la copie est certifiée par notaire alors elle est réputée être fiable. À défaut, la copie l'est si elle résulte d'un « procédé de reproduction qui entraîne une modification irréversible du support de la copie »⁽⁹⁾. La photocopie a été admise⁽¹⁰⁾. Si la copie prend la forme d'une reproduction par voie électronique, une numérisation, la règle est plus technique, notamment : la présence de la date de création de l'acte numérisé ; l'intégrité de la copie résultant d'une empreinte électronique, qui garantit l'absence de modification ultérieure de la copie⁽¹¹⁾. Complexe, assurément... ◆

Pr David Jacotot

(1) Art. 1113 du Code civil.

(2) Art. 1359 du Code civil ; art. 1^{er} du Décr. n° 80-533 du 15 juill. 1980.

(3) Art. L. 110-3 du Code de commerce.

(4) En ce sens, réc. : cass. civ. 3^e, 17 nov. 2021, n° 20-20.409.

(5) Art. 1360 du Code civil.

(6) Article 1361.

(7) Cour d'appel, Aix-en-Provence, 12 déc. 2019, n° 17/14585.

(8) Pour les contrats sous forme électronique, voir l'alinéa 3 de l'article 1375 du Code civil.

(9) Décr. n° 2016-1673 du 5 déc. 2016 relatif à la fiabilité des copies.

(10) Cass. civ. 1^{re}, 25 juin 1996, n° 94-11.745.

(11) Voir articles 2 à 6 du décr du 5 déc. 2016, préc.

Scrutins départementaux de l'Ordre : les conseillers élus et réélus

CDO	Titulaires	Suppléants	CDO	Titulaires	Suppléants
01 Ain	- D ^r CHARREYRON John - D ^r GANDOUR Wael - D ^r GIRARD Marie-Odile - D ^r LAVILLE-RUBY Muriel	Néant	13 Bouches- du-Rhône	- D ^r COHEN Olga - D ^r LARMY Annick - D ^r RAMISCH Franck - D ^r VERNET Thierry	- D ^r CLAEYSEN Karine - D ^r GIUDICELLI Christian - D ^r MAREGIANO Paul - D ^r VERSINI Anne-Marie
02 Aisne	- D ^r BOUDEREAUX Estelle - D ^r COUPY Célia - D ^r ROBIN Emmanuel - D ^r SERET Jean-François	- D ^r DORDAIN Raphaël - D ^r HANON Emmanuelle	14 Calvados	- D ^r BEUGNOT Lynda - D ^r DORNOIS Eric - D ^r GUEZ Gilles - D ^r ROSSIGNOL Chloé	- D ^r BILLUART Hélène - D ^r DAGAN Antoine - D ^r MERY LASSALE Véronique - D ^r TAILLARD Nicolas
03 Allier	- D ^r BRESSON Alban - D ^r DELBARD-RAYNAUD Sylvie - D ^r DOLE Olivier - D ^r VASILEVA Lyudmila	- D ^r CHOLLET Pauline	15 Cantal	- D ^r FORTIN Jean-Pierre - D ^r LAMARTINIE SABAU Caroline - D ^r MOINS Françoise - D ^r WILHELM Franck	- D ^r BLAVIGNAC Pierre - D ^r FLOURET BRUGEAT Véronique - D ^r FOUGERAS BLANC Amandine - D ^r PACQUET Alexandre
04 Alpes- de- Haute- Provence	- D ^r BAUDOU MAUREL Marie-Anne - D ^r RENUO Cyrille - D ^r SADOVEANU Gilena Roxana - D ^r TESSONNIER Dorian	Néant	16 Charente	- D ^r BONNE Christelle - D ^r BRUNET Jean-Christophe - D ^r FAUCHIER Julie - D ^r GAUZE Francis	- D ^r BRUTAILS RUSSAC Nathalie - D ^r CONDYLIS Benjamin - D ^r LERNO Michel - D ^r MEHEUST Julia
05 Hautes- Alpes	- D ^r BOMPARD Arnaud - D ^r CHAFFARD Késone - D ^r DYEN Walter - D ^r PLAZY Manon	Néant	17 Charente- Maritime	- D ^r EGLOFF Benoît - D ^r LAFONT Emmanuel - D ^r PELLERIN-MARTIN Constance - D ^r SEIGNOT Marie-Christine	- D ^r COURTLY Bertrand - D ^r DANIEL BORDERIE Claire - D ^r DEMUNCK Fabrice - D ^r SEGUIN-MAGNANT Bénédicte
06 Alpes- Maritimes	- D ^r BALLY GENET Frédérique - D ^r BARBRY Ludovic - D ^r BORSA Leslie - D ^r VIGOUROUX Hervé	- D ^r BORDONE Gérard - D ^r HELLIOU Christine	18 Cher	- D ^r AUTISSIER Aude - D ^r GRACIA Louise - D ^r JOLY Philippe - D ^r POITEL Romain	- D ^r BAFFOU-DENIS Pascale - D ^r FLECK Sébastien - D ^r LOISTRON Soléna - D ^r OUAUGHIRI-BERTHIER Medhi
07 Ardèche	- D ^r DEMEURE Jean-François - D ^r DESGRANGES Maëlle - D ^r GRISET DOREY Audrey - D ^r RENEVIER Thierry	- D ^r BERNHEIM Chloé - D ^r DELEUZE Jean-François	19 Corrèze	- D ^r DOUNON LAGARDE Véronique - D ^r GARNIER Emmanuel - D ^r GLATIGNY François - D ^r HENRY Marine	- D ^r BORDILLON François - D ^r DRENO FINANCE Claire
08 Ardennes	- D ^r CHALE Ghislain - D ^r CHRETIEN Laurence - D ^r GOOSSE Bernard - D ^r LETTERON Christelle	Néant	20A Corse- du-Sud	- D ^r CASILE Christian - D ^r CONSTANTINI UCZENISKY Laura - D ^r PAOLI Jean-Félix - D ^r POLI Marie-Christine	- D ^r FLAMENT Anne - D ^r MILLELIRI Simon
09 Ariège	- D ^r HACHAGUER Karine - D ^r SALEFRANQUE Jérôme - D ^r SAUMUR Céline - D ^r SERVAT Philippe	- D ^r BENTAIBA Ali - D ^r ELOY IMBERT Christine - D ^r GANET Frédéric - D ^r GREGORI Flora	20B Haute- Corse	- D ^r ALBERTINI Marie-Ange - D ^r ANDRIUZZI-SUFFREDINI Francesca-Maria - D ^r DENSARI Daniel - D ^r GIUSTI Jean-Pierre	- D ^r CARRIERE Claudine - D ^r PANZANI Patrick
10 Aube	- D ^r CHARMET Samantha - D ^r CHENONIER Claire - D ^r DORBEAUX Guillaume - D ^r GARCONNAT Erick	- D ^r BELBEZIER Eric - D ^r CARDOSO Bruna - D ^r GIRARDET SEIGNEUR Nathalie - D ^r JACQUINET Antoine	21 Côte-d'Or	- D ^r BERTHOU Marie-Bénédicte - D ^r BLOIS MOTTOT Bénédicte - D ^r MASSÉ Romain - D ^r VALET Vincent	- D ^r DARD Paul - D ^r FOUCHER Flora - D ^r LARRAS Patrick - D ^r SAUVAGE Alexandra
11 Aude	- D ^r BELLOC Laurence - D ^r BRION Aurélie - D ^r FERNANDEZ Philippe - D ^r GRIFFE Bertrand	- D ^r JAMME Pierre Philippe - D ^r ROCHETTE Virginie	22 Côtes d'Armor	- D ^r BUTEUX-FLOCH Marie - D ^r DEMOY Julien - D ^r MOALIC-AUTRET Laurence - D ^r PERRIN Jérémie	- D ^r BILLARD Pascal - D ^r GRIFFON MORVAN Julie - D ^r MATHAUT Benjamin - D ^r PARADIS Caroline
12 Aveyron	- D ^r BOUTONNET Mathilde - D ^r GREZES Camille - D ^r HAUDECOEUR Damien - D ^r TROTTIER Nicolas	- D ^r BERGOUIGNOUX DELON Sylvie - D ^r CHAUFFOUR Vincent - D ^r DELMAS Mariannick - D ^r NEGRE Régis			

CDO	Titulaires	Suppléants
23 Creuse	– D ^r ADANT Pierre – D ^r BONARDET Matthieu – D ^r DUBOIS Denis – D ^r IMBERT Eloïse	– D ^r DARJA Serban – D ^r GAUTHIER Camille – D ^r TAORMINA Marion
24 Dordogne	– D ^r DELAMARE DEBOUDEVILLE Lisandro – D ^r DESPLANCHES Marlène – D ^r LECOQ Frédéric – D ^r PALMADA Emma	– D ^r CRASTES LECOMTE Anne Laure – D ^r DENOYELLE Philippe – D ^r MAKAREMI Masrour – D ^r MIQUEL Nathalie
25 Doubs	– D ^r JANES VEXLARD Fabienne – D ^r LOUVET – D ^r PIERROT Marc – D ^r VIAL Gregory	– D ^r GRIENEISEN Marc – D ^r ROTHEA-GOULLARD Catherine – D ^r TISSERAND Laure – D ^r VOUILLOT Jean-Luc
26 Drôme	– D ^r COMBY Antoine – D ^r DUPRE Emmanuel – D ^r GIRARD WARION Nathalie – D ^r SIMON Agnès	– D ^r BANDRAC Isabelle – D ^r CLAP Stéphanie – D ^r LIAUDET Philippe – D ^r ROUBINET Vincent
27 Eure	– D ^r DESSEAUX Odile – D ^r HERBAUX Henri – D ^r MARUITE Corinne – D ^r MERIEAU Romain	– D ^r KLEIN Sophie – D ^r KORBENDAU Isabelle – D ^r MARTIN Thierry – D ^r SOLIGNI Wilfried
28 Eure-et-Loir	– D ^r BROUSTAUT Marie-Line – D ^r FAUCON Vincent – D ^r FILIPE Lauriane – D ^r MARTIN Olivier	– D ^r CORCODEL Alina – D ^r LOSSON Julien – D ^r MAGNIEN Jean-Yves – D ^r PIAVOUX Marion
29 Finistère	– D ^r BARAER Catherine – D ^r HERVIOU NICOLAS Marie – D ^r LE GUEN Hervé – D ^r QUEINNEC Daniel	– D ^r BIHAN DERRIEN Anne – D ^r HOUARD Alain
30 Gard	– D ^r BILLON Murielle – D ^r BOUZIGES Marc – D ^r DRIMARACCI Xavier-Antoine – D ^r KELLER-MAURINES Christine	– D ^r CASTELLINO-DRIMARACCI Magali – D ^r LÉON Hervé – D ^r MAURIN Muriel – D ^r PRUNET Philippe
31 Haute-Garonne	– D ^r COURTOIS MARCHAL Christine – D ^r JACOB Philippe – D ^r PRIOUL Perrine – D ^r VINCHON Pierre	– D ^r BRU Laura – D ^r SIXOU Michel
32 Gers	– D ^r BERLIOUX DUMONTET Yasmine – D ^r NARDARI David – D ^r RICAUD Franck – D ^r RIVIERE Caroline	– D ^r MOUCHET Colette – D ^r POUZERGUES Michel – D ^r SIRVINS Sylvie – D ^r VIBOUD Michel
33 Gironde	– D ^r KOLO Myriam – D ^r MANSEAU Alain	Néant
34 Hérault	– D ^r DAVRON Olivier – D ^r GUILLIN Véronique – D ^r MONTAL Sylvie – D ^r SOUTEYRAND Paul-Emmanuel	Néant

CDO	Titulaires	Suppléants
35 Ille-et-Vilaine	– D ^r HODEBERT Anne-Sophie – D ^r LE JEUNE Sandrine – D ^r OGÉREAU Olivier – D ^r RAVALEC Xavier	Néant
36 Indre	– D ^r APETRIA Emilian – D ^r FRANÇOIS CHAPUS Christelle – D ^r ICHIM Anca – D ^r MOULIN Pierre	– D ^r CALZA CHEDANEAU Catherine – D ^r GIRAudeau Laurianne – D ^r LAFFERAYRIE Marc – D ^r SADRIJA Ylber
37 Indre-et-Loire	– D ^r LANDAIS Olivier – D ^r LEQUART Christophe – D ^r PADEL Anne-Laure – D ^r UZEL BERTRAND Séverine	– D ^r ANDRÉ Sébastien – D ^r ECHÉ Sophie – D ^r GOURDEL LAFARGUE Cécile – D ^r HEMAR Nicolas
Élection complémentaire	– D ^r ORLOWSKI Marie Line	
38 Isère	– D ^r LEGROS Jean-Marc – D ^r SAGE Alexandre – D ^r SALLIOT Adeline – D ^r SILVA Charlotte	– D ^r AILLAUD Jean-Christophe – D ^r RATIVET-MONTOYA Cécile
39 Jura	– D ^r CHAPPEZ Elise – D ^r CICOLINI Gilles – D ^r MARTEL Jacques – D ^r SARRAND Anne	– D ^r DEL DO Véronique – D ^r GIROD Florence – D ^r PITHON Hervé – D ^r SIBERT Fabrice
40 Landes	– D ^r BOISON Quentin – D ^r BORD Julien – D ^r ROBERT Aude – D ^r SOURBES Marine	– D ^r BACH D'YTHURBIDE Eléonore – D ^r BARC Gwenaëlle – D ^r BRUNEAU Nicolas – D ^r LAFITTE Vincent
41 Loir-et-Cher	– D ^r BIRAUD Romuald – D ^r CORBIN Christelle – D ^r GASCH Laurent – D ^r GUILBAUD Sophie	– D ^r BENATTOU Fatima – D ^r BUQUET Agnès – D ^r CESARO Marc – D ^r RAPIN Philippe
42 Loire	– D ^r GIRAUDIER Agnès – D ^r GONDLACH Caroline – D ^r OLLIER Bernard – D ^r SARAZIN Guillain	– D ^r FAUCHER Laurent – D ^r SAADI-THIERS Kenza
43 Haute-Loire	– D ^r BERTRAND Pierrick – D ^r LEBRAT Jean-Marc – D ^r ROUX-DEPEYRE Christine – D ^r STRUB Véronique	– D ^r BLANCHET Olivier – D ^r THEVENIN Sandrine
44 Loire-Atlantique	– D ^r ANTUNES Nelson – D ^r CRESTE Aurélia – D ^r DIAZ Stéphane – D ^r POPULU-TRICOT Nathalie	– D ^r LANCELOT Bertrand – D ^r VIREY Sigrid
45 Loiret	– D ^r FAVRE François – D ^r FOULON-FOURDAN Laurence – D ^r LANDEL-VALLAIS Corinne – D ^r LAVIALLE Frédéric	– D ^r BARRE-FIOCRE Catherine – D ^r BECQUET Hervé – D ^r DIETRICH Vincent – D ^r GRIBEL Thérèse
46 Lot	– D ^r BENEZET Stéphanie – D ^r CAROFF Malo – D ^r GENY Frédéric – D ^r MIQUEL Emilie	– D ^r LAGARD Romain – D ^r NARDI Ludivine – D ^r PRATLONG Morgan – D ^r RENÉAUME Mihaela
47 Lot-et-Garonne	– D ^r BONNET Christophe – D ^r KIEFFER Alexis – D ^r LAGAYE Emmanuelle – D ^r LE BAIL Marion	– D ^r DUCAU Daphné – D ^r PONS Francis – D ^r PRADERE Hervé – D ^r SOL Marie-Andrée
48 Lozère	– D ^r CLAVEL Hubert – D ^r CROZAT Jean-Jacques – D ^r LAFONT Jean-François – D ^r VUILLERMOZ Marie	– D ^r TREBUCHON Dominique

CDO	Titulaires	Suppléants
49 Maine-et-Loire	<ul style="list-style-type: none"> - D' ABRAHAM Judith - D' DENIAUD Joël - D' GEBELIN Pierre - D' MOUNIER-ROGER Cécile 	<ul style="list-style-type: none"> - D' AUZELY Laëtitia - D' PAUVERT Jean-Louis - D' PLOQUIN Elsa - D' ROBERT Jonathan
50 Manche	<ul style="list-style-type: none"> - D' CORBEAU François - D' FLOCHET Isabelle - D' LECONTE Nathalie - D' TABARANT Eric 	<ul style="list-style-type: none"> - D' BOSSEY-GAUTIER Delphine - D' LESAUVAGE Marc - D' PASTERNAK Marie-Cécile - D' POIRIER Charles-Edouard
51 Marne	<ul style="list-style-type: none"> - D' BROCHART Julie - D' DEUVE Benjamin - D' GUARNIERI Emmanuelle - D' POTY Luc 	Néant
52 Haute-Marne	<ul style="list-style-type: none"> - D' BERTHE BOLOGNE Geoffroy - D' CHAUVIN Pierre-André - D' DUMENIL Annabelle - D' PENA Alexandre 	<ul style="list-style-type: none"> - D' GARNIER Patricia - D' GUYOT Eric - D' PONT Emmanuel - D' REMONGIN Anne-Laure
53 Mayenne	<ul style="list-style-type: none"> - D' CHAUVETEAU Claire - D' MARTIN Sophie-Isabelle - D' PUGNAT Edouard - D' RONDOT Guillaume 	<ul style="list-style-type: none"> - D' ANDRÉ Marie - D' LACHAZE Anne - D' PLUSQUELLEC Thibault - D' ROBIN Nicolas
54 Meurthe-et-Moselle	<ul style="list-style-type: none"> - D' Ayme Marc - D' CAROLUS Sophie - D' CAUZID ZANNOU Fidèle - D' LIBERMAN Jérôme 	Néant
55 Meuse	<ul style="list-style-type: none"> - D' GOSSEREZ Patrick - D' LECOMTE Nicolas - D' NOSAL Philippe - D' PINELLI Jean-Jacques 	Néant
56 Morbihan	<ul style="list-style-type: none"> - D' BOIMARE-CARROUGET Stéphanie - D' JOSSO Jean-François - D' LALANDE Jean-François - D' LELIEVRE Julie 	<ul style="list-style-type: none"> - D' DELOTEL Jean-François - D' LE CALONNEC Nathalie - D' LEVELEUX-PEDECH Marine - D' VOISIN François-Xavier
57 Moselle	<ul style="list-style-type: none"> - D' BAKALARA Marc - D' BARETH Nathalie - D' MARJENBERG Boris - D' TRUNKENWALD-HELLE Martine 	Néant
58 Nièvre	<ul style="list-style-type: none"> - D' BEAULIEU Philippe - D' KOEKELCOREN Carine - D' RAULLINE Philippe - D' TABOURIN Claire 	<ul style="list-style-type: none"> - D' BEHAGHEL Aymeric - D' LEBEOUF Caroline
59 Nord	<ul style="list-style-type: none"> - D' DELOBEL Marie Suzanne - D' DUCHATELET André-François - D' HERLEM Jean-Pierre - D' TAJDIRT Naëlle 	<ul style="list-style-type: none"> - D' BARAS Alice - D' MAZURE Hélène - D' SAELENS François - D' TOULET François
60 Oise	<ul style="list-style-type: none"> - D' BALENGHIEN Xavier - D' FREZZA Jenny - D' JOOMUN Elisabeth - D' TRIOLET Bernard 	<ul style="list-style-type: none"> - D' ABADIE Marine - D' COHEN Patrice - D' GOTTI Jacopo - D' PREVOST Marie-Clotilde
Élection complémentaire	<ul style="list-style-type: none"> - D' BRETON Cécile 	
61 Orne	<ul style="list-style-type: none"> - D' COURTINE Jean-Philippe - D' DEL AGUILA Sara - D' GOUHIER Bertrand - D' MANEVILLE Isabelle 	<ul style="list-style-type: none"> - D' COCIS BARBU Eugen - D' GAIGNON Charly - D' GINISTY Laëtitia - D' KATSAROV Oana

CDO	Titulaires	Suppléants
62 Pas-de-Calais	<ul style="list-style-type: none"> - D' CLEMENT Olivier - D' GOUDAL Frédéric - D' LIBEAU Bérénice - D' SZPAK Peggy 	<ul style="list-style-type: none"> - D' DANCOURT Cécile - D' DELANOUY Xavier - D' DUPAYAGE Claire - D' ZIEBA Thomas
63 Puy-de-Dôme	<ul style="list-style-type: none"> - D' BALEMBOIS Sophie - D' BRIONNET Sophie - D' GENDRE Pascal - D' MARTIN Jean-Michel 	<ul style="list-style-type: none"> - D' DECHAMBRE Benoît - D' DESROCHES Clément - D' GALLAIS Béatrice - D' LEDIEU Nelly
64 Pyrénées-Atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> - D' ESCARPIT Pierre - D' LAXAGUE Marie-Hélène - D' LOUMÉ Pierre - D' SEILLÉ Pascale 	<ul style="list-style-type: none"> - D' BIDEGORRY Aline - D' DARRIEU Marie - D' LASSALLE-LAPLACE François - D' MASSAL Xavier
65 Hautes-Pyrénées	<ul style="list-style-type: none"> - D' BIARNES Didier - D' CADIÈRE Marie-Hélène - D' LACRAMPE Chantal - D' MIGEON Nicolas 	Néant
66 Pyrénées-Orientales	<ul style="list-style-type: none"> - D' BRIATTE Bernard - D' BRUNET Chrystel - D' CLOTTES Jeanne - D' SANAC Régine 	<ul style="list-style-type: none"> - D' BARCELONNE Arnaud - D' MATHE Florian - D' OCHOA Catherine - D' PRATS DESCLAUX Christine
67 Bas-Rhin	<ul style="list-style-type: none"> - D' AUCILLON Pierre - D' FRAND-GROTZINGER Aline - D' HOOGSTOËL Laurent - D' SCHLEPP Odile 	<ul style="list-style-type: none"> - D' BATZENHOFFER Jean-Baptiste - D' HAUSS Véronique - D' ROUSSEAUX Morgan - D' ZETTEL Natacha
68 Haut-Rhin	<ul style="list-style-type: none"> - D' GERBER Laura - D' LE DANTEC Philippe - D' SCHLOSSER DUPRE Catherine - D' VAUFREY Jean-Christophe 	<ul style="list-style-type: none"> - D' DEMIRAL Habibé - D' FOESSEL Simon - D' KAUFMANN Olivier - D' LUTZ Marie
69 Rhône	<ul style="list-style-type: none"> - D' BONDIL Xavier - D' DEROUVROY Charlotte - D' FAROCHE Charles - D' GUILLARME Armelle 	Néant
70 Haute-Saône	<ul style="list-style-type: none"> - D' BERTRAND Patrick - D' DURGET Hubert - D' GRANDJEAN DUMONT Laurent - D' MOUNIAMA-MOUNICAN Mélanie 	<ul style="list-style-type: none"> - D' ANDRÉ Corinne - D' SAIRE Philippe
71 Saône-et-Loire	<ul style="list-style-type: none"> - D' GALAN Agathe - D' GRANDEMENGÉ Adeline - D' ROCHE Xavier - D' TOMASI Georges 	<ul style="list-style-type: none"> - D' BRIDAY Laurence - D' LAVAILLOTTE Sébastien
72 Sarthe	<ul style="list-style-type: none"> - D' BERRY Catherine - D' BROUSTE Philippe - D' DE VANSAY Marine - D' EGEA Luc 	<ul style="list-style-type: none"> - D' BLIN François - D' MARTIN DUROY Isabelle
73 Savoie	<ul style="list-style-type: none"> - D' DITER Nathalie - D' POITEL Alban - D' STURZ Marius - D' WAGNER Geneviève 	Néant
74 Haute-Savoie	<ul style="list-style-type: none"> - D' ABBE-DENIZOT Anne - D' DEMURE Olivier - D' DREVET Aurélie - D' FERRANTE Philippe 	Néant

CDO	Titulaires	Suppléants
75 Paris	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BARANÈS Joseph-John - D^r DAVIDO Nicolas - D^r EHRGOTT Brigitte - D^r LECLERCQ Julie 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BOUZERAR-PUTOUD Baya - D^r DEMOLON Gilles - D^r ELSTEJN BELLAÏCHE Déborah - D^r JAKUBOWICZ-KOHN Boris
Élection complémentaire	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BENJOAR Armand 	Néant
76 Seine-Maritime	<ul style="list-style-type: none"> - D^r JACQUEMART Christine - D^r PERCHERON Olivier - D^r PICARD Nicolas - D^r SOREL Elise 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r DANDIK Suheyra - D^r JOURNEL Pierre
77 Seine-et-Marne	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BELNER CHARON Isabelle - D^r GENON Estelle - D^r MATOSSIAN Léonardo - D^r VERNET Yves 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r GAVALDA Gilles - D^r LANCAR Bernard - D^r LANGLOIS-BERTHELOT Sylvie - D^r TOURTEREL Marie-Christine
78 Yvelines	<ul style="list-style-type: none"> - D^r FAN Patrice - D^r GOËS Philippe - D^r MARTINEZ-SALOMÉ Hélène - D^r REVERET Stéphanie 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r GIRAULT Pascale - D^r LAVASTE Rémi - D^r LE Hoang Viet - D^r MALGOYRE Catherine
79 Deux-Sèvres	<ul style="list-style-type: none"> - D^r COLAS Julien - D^r GOYEC Fabien - D^r GUERINEAU Anne - D^r SAMPIETRO Andréa 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BEAUBOIS Marianne - D^r CAPUTO Jean-François
80 Somme	<ul style="list-style-type: none"> - D^r DALIGAULT Clémence - D^r FITAMANT Yann - D^r PREVOST Fabrice - D^r RENAULT DEGAND Isabelle 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r GUILLO Yves - D^r LAMARCHE Camille - D^r MILLE Dominique - D^r PRUVOT Céline
81 Tarn	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BACQUE Julie - D^r FABRE Jacques - D^r MARTY Christophe - D^r SERRAT SANZ Diana 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BARDY Francis - D^r LAPLANCHE Clémentine - D^r NOURRY Florence - D^r TAILLADE Marc
82 Tarn-et-Garonne	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BARBET Cécile - D^r KRASKE Sophie - D^r MOUNET Louis - D^r THIEBAUD Emmanuel 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BADENES Antoine - D^r DAVID Serge - D^r DIAGUE Aurélie - D^r YOUSEF Bissane
83 Var	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BOYER Alexandra - D^r MACCOTTA Renaud - D^r MEDARD Magalie - D^r MOAL Yann 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r CLEMENTDEMENGE Evelyne - D^r CORREARD Joana - D^r DURBEC Didier - D^r PELLISSIER Arnaud
84 Vaucluse	<ul style="list-style-type: none"> - D^r FERNANDEZ Stéphanie - D^r HEBRARD Aurélie - D^r LETOFFE Julien - D^r VILLEMAGNE Jean-Christophe 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BECKER Laurent - D^r GREGOIRE-LANSI Anne - D^r LAPEYRERE Jean - D^r MIRALLES Alexandra
85 Vendée	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BILLET Florence - D^r MAGNAUDEIX Pierre-Joseph - D^r PEREZ Olivier - D^r SIMON Bernadette 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r AMBAL Rémi - D^r BONNET-TREHOUT Stéphanie
86 Vienne	<ul style="list-style-type: none"> - D^r CAMMAS Mireille - D^r MOREAU Vincent - D^r PHILIPPE Amélie - D^r VIDAL Cyril 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r FARHAT Elsa - D^r GRIVELLET Didier - D^r NAULLEAU Guillaume - D^r SADOUX Agnès
Élection complémentaire	<ul style="list-style-type: none"> - D^r LAUZIN Jean-Jacques - D^r PEJU Anne-Caroline - D^r WAHART Alexandre 	Néant
87 Haute-Vienne	<ul style="list-style-type: none"> - D^r CHAUVET Laure - D^r CRESTE Guillaume - D^r DAPY Sébastien - D^r RUFFET Nathalie 	Néant

CDO	Titulaires	Suppléants
88 Vosges	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BERTRAND Mathieu - D^r FREY Anaïs - D^r HOUZE Isabeau - D^r STIEDEL Thibaud 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BOLMONT Florian - D^r HOUVION Elodie - D^r PIERRE Cynthia - D^r VALSESIA Ludovic
89 Yonne	<ul style="list-style-type: none"> - D^r CADOUX Patrick - D^r CHAZAUD Karine - D^r OULES Mathieu - D^r TASSART-PICAUD Laurence 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r DUBOIS Clément - D^r GROND Célia - D^r SAADANI Mouhsine - D^r SARZEA Lidia
90 Territoire de Belfort	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BAILLOT D'ETIVAUX Jean-Marc - D^r DRIDOU Ghislaine - D^r GREBOVAL Stéphanie - D^r ISCHIA Olivier 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BOESCH Géraldine - D^r EGLIN Florian
91 Essonne	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BERNELLE Christine - D^r DARDENNE Pascal - D^r MARTIN-CLERC Olivier - D^r MOUTON-PONSAILLÉ Stéphanie 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r CHAMPLEBOUX Eric - D^r GEOFFROY Oriane - D^r LAVAL Jérôme - D^r MOS Silvia Cristina
92 Hauts-de-Seine	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BONTE Eric - D^r LAMBERT Astrid - D^r LARZUL Jean-Louis - D^r UNG-BAO Muriel 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r AUDIAT Patrice - D^r DARTIGUES Jérôme - D^r HAMARD-MATHIAS Laurence - D^r LAIZE Flavie
93 Seine-Saint-Denis	<ul style="list-style-type: none"> - D^r AREJDAL BENSILMANE Fatiha - D^r LEPONT-KORDYL Martine - D^r LEVOLLANT Bruno - D^r TAYEBJEE Courech 	Néant
94 Val-de-Marne	<ul style="list-style-type: none"> - D^r COMY Stéphane - D^r DANET Agnès - D^r FOUILLOUX PATHEY Isabelle - D^r RORIVE Gilles 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r PINEAU Olivier - D^r TAVASSOLI Layli
95 Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BENGUIGUI Audrey - D^r COHEN SOLAL Dan - D^r CORNILLOT-CLEMENT Nadine - D^r NOACHOVITCH Georges 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r LALEVEE Cyril - D^r MORYOUSSEF Lorène
971 Guadeloupe	<ul style="list-style-type: none"> - D^r ACCAJOUDIARA Karine - D^r FINOT Georges - D^r GUERIN Bruno - D^r SCHOL ESPIND Rosita 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r CASTORY Clarys - D^r DIVIALLE Saturnin - D^r GARNIER Dominique - D^r POMMEZ Jérôme
972 Martinique	<ul style="list-style-type: none"> - D^r ELMIRA Frédérique - D^r PRECHEUR Claude-Olivier - D^r PRUDENT Gilles - D^r ROBINEL Agnès 	Néant
973 Guyane	<ul style="list-style-type: none"> - D^r ANTONINI Laetitia - D^r BRETON Thomas - D^r GARSANY Sabrina - D^r PIERRE-MARIE Boris 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r GINESTE Aurore - D^r PARIZE Johann - D^r SÛLE Gérard - D^r TEIUC Maria
974 Réunion	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BONAN Carine - D^r CHAIGNEAU Damien - D^r MARDENALOM David - D^r NATIVEL Valérie 	<ul style="list-style-type: none"> - D^r BERRIN Eric - D^r CHANE FANE Caroline - D^r ELMAALOUF Mylène - D^r OMARJEE Bilal

Élections des membres des chambres disciplinaires de première instance – Appel à candidatures – Renouvellement triennal

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS :

- des articles L. 4124-7 et L. 4124-4 du Code de la santé publique relatifs à la composition des chambres disciplinaires de première instance ;
- des articles R. 4124-4 et R. 4124-5 du Code de la santé publique réglementant les modalités d'élection aux chambres disciplinaires de première instance ;
- du règlement électoral adopté par le Conseil national de l'Ordre et consultable sur son site Internet, les conseils régionaux et interrégionaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes procéderont aux élections des membres des chambres disciplinaires de première instance (renouvellement triennal).

Ces élections sont fixées au : Jeudi 6 octobre 2022 à 10 heures

Les chambres disciplinaires de première instance comprennent deux catégories d'assesseurs :

- des assesseurs titulaires et suppléants élus parmi les membres du conseil régional ou interrégional ;
- des assesseurs titulaires et suppléants élus parmi les membres et anciens membres des conseils de l'Ordre.

Vous trouverez ci-après la répartition des sièges à pourvoir par région ou interrégion.

Conditions d'éligibilité

Conditions communes aux deux catégories d'assesseurs :

- Le candidat doit être de nationalité française (article L. 4124-7 du Code de la santé publique).
- Le candidat doit être à jour de sa cotisation ordinale (article R. 4125-3 du Code de la santé publique).
- Sont inéligibles les praticiens qui ont fait l'objet de sanctions par les juridictions ordinaires conformément aux dispositions de l'article L. 4124-6 du Code de la santé publique et des articles L.

145-2 et L. 145-2-1 du Code de la sécurité sociale.

- Le candidat ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante-et-onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature.

Conditions concernant les assesseurs élus au titre des membres et anciens membres des conseils de l'Ordre :

Les candidats :

- doivent être membres ou anciens membres titulaires ou suppléants des conseils de l'Ordre ;
- doivent être inscrits au tableau de l'un des conseils départementaux de l'Ordre situé dans le ressort du conseil régional ou interrégional concerné par l'élection ;
- ne doivent pas être conseiller régional ou interrégional en cours de mandat.

Conditions concernant les assesseurs élus parmi les membres du conseil régional ou interrégional :

Les candidats doivent être conseiller régional ou interrégional en cours de mandat.

Incompatibilités

Les fonctions d'assesseur à la chambre disciplinaire de première instance sont incompatibles avec les mêmes fonctions à la chambre disciplinaire nationale.

Les fonctions de président et de secrétaire général d'un conseil de l'Ordre sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à la chambre disciplinaire de première instance.

Dépôt des candidatures

Les candidats doivent faire connaître leur candidature dans les conditions prévues à l'article R. 4125-6 du Code de la santé publique.

Dans sa déclaration de candidature, le

candidat doit indiquer ses nom et prénom, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinaires ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

La déclaration de candidature revêtue de la signature du candidat doit parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou être déposée contre récépissé, au siège du conseil régional ou interrégional concerné par l'élection, au plus tard le **lundi 5 septembre 2022 à 16 heures**.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Retrait des candidatures

Il est possible de retirer sa candidature. Ce retrait peut intervenir jusqu'au : **lundi 19 septembre 2022 à 10 heures**.

Le retrait est notifié au conseil régional ou interrégional concerné par l'élection par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé au siège de ce conseil contre récépissé.

Électeurs

Sont électeurs les membres titulaires du conseil régional ou interrégional. Seuls les membres présents ayant voix délibérative ont le droit de vote.

Vote

Le jeudi 6 octobre 2022 à 10 heures, le conseil régional ou interrégional procédera à l'élection des assesseurs élus parmi les membres du conseil régional ou interrégional et des assesseurs élus au titre des membres et anciens membres des conseils de l'Ordre.

Le vote a lieu à bulletin secret au siège du conseil régional ou interrégional concerné par l'élection. Le dépouillement est public.

RÉPARTITION DES SIÈGES À POURVOIR PAR RÉGION OU INTERRÉGION

Collège interne = assesseurs élus
parmi les membres du conseil régional
ou interrégional

Collège externe = assesseurs élus
parmi les membres et anciens
membres des conseils de l'Ordre

AT = **assesseur titulaire**

AS = **assesseur suppléant**

Antilles-Guyane

Bât. B - B3 - Résidence Anse Kalysta

Quartier Anse Gouraud

97233 SCHOELCHER

Collège interne: 4 AT, 4 AS

Collège externe: 2 AT, 2 AS

Auvergne – Rhône-Alpes

93-95, rue Vauban

CS 50022

69454 LYON Cedex 6

Collège interne: 4 AT, 4 AS

Collège externe: 2 AT, 2 AS

Bourgogne – Franche-Comté

2, rue des Ciseaux

21800 QUETIGNY

Collège interne: 4 AT, 4 AS

Collège externe: 2 AT, 2 AS

Bretagne

14, rue Dupont des Loges

35000 RENNES

Collège interne: 4 AT, 4 AS

Collège externe: 2 AT, 2 AS

Centre – Val de Loire

27, rue du Colombier

45000 ORLÉANS

Collège interne: 4 AT, 4 AS

Collège externe: 2 AT, 2 AS

Grand Est

25-29, rue de Saurupt

54000 NANCY

Collège interne: 4 AT, 4 AS

Collège externe: 2 AT, 2 AS

Hauts-de-France

EURASANTE Parc Galénis

55, rue Salvador Allende, Bât D

59373 LOOS-LEZ-LILLE Cedex

Collège interne: 4 AT, 4 AS

Collège externe: 2 AT, 2 AS

Ile-de-France

9-11, avenue Théophile Gautier

75116 PARIS

Collège interne: 6 AT, 6 AS

Collège externe: 3 AT, 3 AS

Normandie

Immeuble Le Venoux

97, boulevard Yves Guilloux

14000 CAEN

Collège interne: 4 AT, 4 AS

Collège externe: 2 AT, 2 AS

Nouvelle-Aquitaine

119, boulevard Wilson

33000 BORDEAUX

Collège interne: 4 AT, 4 AS

Collège externe: 2 AT, 2 AS

Occitanie

Parc d'activités de la Plaine

9, avenue J. Gonord

31500 TOULOUSE

Collège interne: 4 AT, 4 AS

Collège externe: 2 AT, 2 AS

Provence-Alpes-Côte d'Azur- Corse*

174, rue Consolat

13004 MARSEILLE

Collège interne: 4 AT, 4 AS

Collège externe: 2 AT, 2 AS

Pays de la Loire

68, rue de la Commune

44400 REZÉ

Collège interne: 4 AT, 4 AS

Collège externe: 2 AT, 2 AS

La Réunion-Mayotte

Résidence La Rivière, N° 5 Entrée E

Rampe Ozoux

97400 SAINT-DENIS

Collège interne: 1 AT, 1 AS

Collège externe: 1 AT

** La chambre disciplinaire interrégionale de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse comporte, pour les quatre membres titulaires et quatre membres suppléants élus parmi les membres du conseil régional, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par les membres titulaires du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur parmi ses membres ainsi qu'un membre titulaire et un membre suppléant élus par les membres titulaires du conseil régional de Corse parmi ses membres.*

Élections complémentaires – Chambres disciplinaires de première instance – Appel à candidatures

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS :

- des articles L. 4124-7 et L. 4142-4 du Code de la santé publique relatifs à la composition des chambres disciplinaires de première instance ;
 - des articles R. 4124-4 et R. 4124-5 du Code de la santé publique réglementant les modalités d'élection aux chambres disciplinaires de première instance ;
 - de l'article L. 4124-5 du Code de la santé publique prévoyant l'élection complémentaire ;
 - du règlement électoral adopté par le Conseil national de l'Ordre et consultable sur son site Internet ;
- à la suite de postes vacants, les conseils régionaux et interrégionaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes visés dans le tableau ci-après procéderont à une élection complémentaire des membres des chambres disciplinaires de première instance (mandat à échéance en 2025).

Cette élection est fixée au : Jeudi 6 octobre 2022 à 10 heures

L'élection complémentaire concerne uniquement les assesseurs titulaires et suppléants élus parmi les membres et anciens membres des conseils de l'ordre. **Le mandat de l'assesseur élu dans le**

cadre de l'élection complémentaire prendra fin à la date à laquelle aurait pris fin celui du membre à remplacer (octobre 2025).

Vous trouverez ci-après la répartition des sièges à pourvoir dans le cadre de l'élection complémentaire par région ou interrégion.

Conditions d'éligibilité

Le candidat doit être de nationalité française (article L. 4124-7 du Code de la santé publique).

Le candidat doit être à jour de sa cotisation ordinale (article R. 4125-3 du Code de la santé publique).

Sont inéligibles les praticiens qui ont fait l'objet de sanctions par les juridictions ordinales conformément aux dispositions de l'article L. 4124-6 du Code de la santé publique et des articles L. 145-2 et L. 145-2-1 du Code de la sécurité sociale.

Le candidat ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante-et-onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature.

Le candidat :

- doit être membre ou ancien membre titulaire ou suppléant des conseils de l'Ordre ;
- doit être inscrit au tableau de l'un des conseils départementaux de l'Ordre situé dans le

ressort du conseil régional ou interrégional concerné par l'élection ;

- ne doit pas être conseiller régional ou interrégional en cours de mandat.

Incompatibilités

Les fonctions d'assesseur à la chambre disciplinaire de première instance sont incompatibles avec les mêmes fonctions à la chambre disciplinaire nationale.

Les fonctions de président et de secrétaire général d'un conseil de l'Ordre sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à la chambre disciplinaire de première instance

Dépôt des candidatures

Les candidats doivent faire connaître leur candidature dans les conditions prévues à l'article R. 4125-6 du Code de la santé publique.

Dans sa déclaration de candidature, le candidat doit indiquer ses nom et prénom, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

La déclaration de candidature revêtue de la signature du candidat doit parvenir par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, ou être déposée contre récépissé, au siège du conseil régional ou interrégional concerné par l'élection, au plus tard le :

Lundi 5 septembre 2022 à 16 heures.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Retrait des candidatures

Il est possible de retirer sa candidature. Ce retrait peut intervenir jusqu'au : **lundi 19 septembre 2022 à 10 heures.**

Le retrait est notifié au conseil régional ou interrégional concerné par l'élection par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé au siège de ce conseil contre récépissé.

Électeurs

Sont électeurs les membres titulaires du conseil régional ou interrégional. Seuls les membres présents ayant voix délibérative ont le droit de vote.

Vote

Le jeudi 6 octobre 2022 à 10 heures, le conseil régional ou interrégional procédera à l'élection complémentaire.

Le vote a lieu à bulletin secret au siège du conseil régional ou interrégional concerné par l'élection. Le dépouillement est public.

À noter

Les conseils régionaux et inter-

régionaux organisent parallèlement à la présente élection complémentaire une élection concernant le renouvellement triennal des chambres disciplinaires de première instance.

L'appel à candidature pour l'élection triennale est distinct du présent appel.

Si la candidature ne porte que sur l'une des deux élections, le candidat doit indiquer dans sa déclaration de candidature l'élection concernée (renouvellement triennal ou élection complémentaire).

Si la candidature concerne simultanément les deux élections, il convient d'établir des déclarations de candidature distinctes pour chaque élection et de mentionner dans chaque déclaration, l'élection visée. En cas de succès aux deux élections, il appartiendra au candidat de choisir le mandat auquel il entend renoncer.

RÉPARTITION DES SIÈGES À POURVOIR PAR RÉGION OU INTERRÉGION – ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE

Collège externe = assesseurs élus parmi les membres et anciens membres des conseils de l'Ordre

AT = assesseur titulaire

AS = assesseur suppléant

Auvergne – Rhône-Alpes

93-95, rue Vauban
CS 50022
69454 LYON Cedex 6
Collège externe : 1 AS

Bretagne

14, rue Dupont des Loges
35000 RENNES
Collège externe : 2 AT, 2 AS

Centre – Val de Loire

27, rue du Colombier
45000 ORLÉANS
Collège externe : 1 AS

Hauts-de-France

EURASANTE Parc Galénis
55, rue Salvador Allende, Bât D
59373 LOOS-LEZ-LILLE
Cedex
Collège externe : 1 AT

Ile-de-France

9-11, avenue Théophile Gautier
75116 PARIS
Collège externe : 1 AT, 1 AS

Normandie

Immeuble Le Venoix
97, boulevard Yves Guilloux
14000 CAEN
Collège externe : 1 AS

Nouvelle-Aquitaine

119, boulevard Wilson
33000 BORDEAUX
Collège externe : 1 AS

Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

174 rue Consolat
13004 MARSEILLE
Collège externe : 2 AT, 2 AS

MICHEL LEGENS

Président de l'ANCD 2022



Le nouveau bureau de l'Académie nationale de chirurgie dentaire (ANCD), élu le 23 février dernier, s'inscrit à la fois dans la continuité et dans une dynamique d'actions et de projets.

Reconnue d'utilité publique, l'ANCD reflète la diversité de la profession : praticiens de ville, universitaires, hospitaliers, ordinaires, militaires, membres des sociétés scientifiques, des associations et syndicats. Son rôle premier est d'être l'un des interlocuteurs privilégiés de la profession et des tutelles, en particulier le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministère de la Santé.

Elle est, à ce titre, représentée dans de nombreuses instances et réunions impliquant notre profession. À titre d'exemples, notre institution siège ainsi régulièrement, aux sessions du Conseil national de l'Ordre, aux réunions sur le DPC, l'antibiorésistance, ou encore la réforme de l'Internat. Elle produit également, de façon autonome, des travaux, publications et communications,

en particulier issus de ses huit commissions, qui travaillent de façon indépendante sur les thématiques majeures qui impactent la profession et les soins bucco-dentaires. Citons la sédation veineuse, l'utilisation des alliages de chrome-cobalt, le dossier médical partagé, la désertification médicale, la prise en charge du patient cancéreux, la qualité de l'air ambiant au sein des cabinets, les surtraitements, etc.

La commission des prix récompense chaque année des lauréats, grâce à la participation de mécènes, pour des mémoires de thèses d'exercice ou d'université. Onze prix sont attribués.

Cette année, notre séance officielle s'est tenue autour du thème de la morphogénèse et de l'anatomie du sourire et a donné lieu, comme à l'accoutumée, à la remise des épi-

toges pour les nouveaux membres titulaires élus.

Rappelons qu'un certain nombre de séances de travail sont organisées au cours de l'exercice. Elles sont ouvertes à tous les membres et comprennent, entre autres, des séances communes interacadémiques. La prochaine séance de travail de l'Académie se tiendra en mai au sein de l'Institution nationale des Invalides, sur le thème du carcinome épidermoïde oral.

En outre, une collaboration intense s'est instituée avec l'Académie nationale de chirurgie, au sein de laquelle nous organisons, chaque année, une demi-journée consacrée à la chirurgie orale, dernière spécialité chirurgicale officiellement reconnue par cette institution. La prochaine séance se tiendra en juin 2022.

L'Académie nationale de chirurgie dentaire, entre autres actions, se mobilise sur des thématiques majeures qui impactent la profession

Des contacts étroits sont également tissés avec le collège des autres académies de santé : médecine, pharmacie, vétérinaire ; ainsi qu'avec la Fondation des Gueules Cassées.

La séance solennelle de notre académie se tient traditionnellement tous les ans, au mois de novembre, à la Sorbonne, clôturant les réunions scientifiques de la mandature.

Je souhaite que cette présidence permette, au sortir de ces mois, si longs et difficiles, de proposer des activités et un programme scientifique qui sauront passionner l'ensemble de nos membres et soit placée sous le signe du rassemblement et de la collégialité de notre structure, et d'intensifier de façon significative les relations avec l'ensemble des organismes qui composent notre profession. ●

VOUS ÊTES UNE FEMME VICTIME DE VIOLENCES

Parlez-en

à votre chirurgien-dentiste

il peut vous aider !

3919

GRATUIT ET ANONYME

Numéro d'écoute et d'information

depuis tout téléphone fixe ou portable



**ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES**

**Violences faites aux femmes : une affiche pour informer
vos patients. À télécharger sur : <https://bit.ly/39W7n9q>**